



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

handicapés

Question écrite n° 19471

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le reclassement des travailleurs handicapés dans les collectivités territoriales. Il souhaite connaître, dès lors qu'un agent d'une collectivité territoriale, ville, département ou région, a été reconnu comme handicapé par la COTOREP, dans quel délai la collectivité est tenue de proposer un reclassement professionnel. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

En vertu de l'article 2-12° du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux, les agents territoriaux lauréats d'un concours sont détachés pour accomplir le stage ou la période de scolarité préalable à leur titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, ou d'un de leurs établissements publics à caractère administratif, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois. Dans cette hypothèse, le détachement n'entraînant pas la rupture de tout lien statutaire unissant le fonctionnaire à l'administration, les services accomplis par l'intéressé sont pris en compte selon les modalités prévues par le statut particulier correspondant à son nouveau grade. Cette situation n'est pas comparable à celle du fonctionnaire ayant démissionné pour bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. En effet, l'article 38 de la loi précitée a introduit dans les statuts de la fonction publique territoriale des modalités de recrutement direct, par contrat, de personnes reconnues handicapées par la COTOREP dans les- cadres d'emplois de catégorie statutaire A et B, en vue d'accroître le recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale, c'est-à-dire de permettre à des personnes handicapées non encore fonctionnaires de le devenir. L'article 38 institue un mode dérogatoire de recrutement direct. Ces dispositions ne sauraient donc être invoquées en vue d'une promotion interne pour des fonctionnaires titulaires recrutés par concours ou par voie dérogatoire. Par conséquent, ce n'est éventuellement qu'après avoir démissionné de leur emploi et perdu leur qualité de fonctionnaire que le bénéfice des dispositions de l'article 38 précité peut être ouvert aux intéressés et leur permettre d'obtenir un contrat leur donnant vocation à être titularisés dans la fonction publique territoriale. Dans cette hypothèse, compte tenu de la rupture du lien unissant le fonctionnaire l'administration, en cas de nouveau recrutement dans la fonction publique, les services antérieurs à la démission ne peuvent être pris en compte pour l'avancement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19471

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4187

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6061